



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260133

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté 2026/SGAR/DRAAF/N° 199 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2026-DRAAF-51 du 2 septembre 2026 portant subdélégation signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/06/2026 et déposée par le **GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à JANS pour l'exploitation des parcelles XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 20,2729 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/2026 et déposée par le **GAEC GABIOVAL** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 20,2729 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/2026, **déposée après la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixées par la publicité foncière au 24/08/2026** par le GAEC DES EPINETTES dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL pour l'exploitation des parcelles XY10, ZT368, ZT367 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57,

YN58 située(s) à JANS, d'une surface totale de 22,8209 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA GIBARDERIE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 10/09/2026,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC GABIOVAL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GABIOVAL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GABIOVAL relève d'un rang 7,

Considérant que la demande successive du **GAEC DES EPINETTES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES EPINETTES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES EPINETTES relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du GAEC GABIOVAL et du GAEC DES EPINETTES sont prioritaires à la demande du GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC dont le siège d'exploitation est situé à JANS n'est pas autorisé à exploiter 20,2729 ha.

Liste des parcelles refusées : XY10 située(s) à DERVAL, YN1, YN2, YN53, YN54, YN55, YN56, YN57, YN58 située(s) à JANS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de DERVAL et JANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VALLEE DE SAUZIGNAC et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr